



Parc national des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 067

Pétitionnaire : Monsieur Gregory Jaroszewski – Atout France usa

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Calanque de Sormiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 16 avril 2015 par la division tourisme du Ministère des affaires étrangères à New York dite « Atout France usa », représentée par Monsieur Gregory Jaroszewski, coordinateur, pour des prises de vues le 17 avril 2015, dans la Calanque de Sormiou, en vue de réaliser des clichés photographiques dans le cadre de la campagne de promotion de la destination France à l'étranger.

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une campagne de promotion institutionnelle ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La division tourisme du Ministère des affaires étrangères à New York dite « Atout France usa », représentée par Monsieur Gregory Jaroszewski, coordinateur, est autorisée à effectuer des prises de vues, le 17 avril 2015, dans la Calanque de Sormiou, en vue de réaliser des clichés photographiques qui seront diffusés sur le site internet de Atout France usa dans le cadre de la campagne de promotion de la destination France à l'étranger

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire procèdera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
2. le pétitionnaire devra n'abandonner aucun déchet ;
3. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone, générateur électrique, projecteur, ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
4. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
5. le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser d'embarcations à moteur (même relevé) dans la zone d'interdiction d'engins à moteur, conformément au plan de balisage ;
6. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la campagne promotionnelle faisant l'objet de la présente autorisation ;
8. le pétitionnaire devra mentionner que les clichés ont été pris dans le « Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
9. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
10. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de Atout France usa.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 17 avril 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Atout France usa et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 avril 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,


François BLAND

Copie : - la ville de Marseille
- l'Office de tourisme et des congrès de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.